

III. Tribunal de première instance de Bruxelles (79^e Ch. corr.), 25 avril 2018

Faux en droit pénal social (art. 232 du Code pénal social)
– Certificats de complaisance – Caméra et micro cachés –
Droits de la défense – Régularité de la preuve – Droit à la vie
privée – Secret professionnel

Il est reproché au prévenu d'avoir délivré deux certificats médicaux d'incapacité temporaire et une attestation de soins en vue d'un remboursement par l'assurance soins de santé à deux journalistes, dans le cadre d'un reportage, alors qu'aucune incapacité de travail n'aurait été constatée ni aucun soin donné.

L'usage par ces journalistes de caméra et micro cachés ne constitue pas une provocation policière au sens de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les droits de la défense n'ont pas été violés : le prévenu a été informé de ce qui lui était reproché, il a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, il a pu être assisté du conseil de son choix, il a eu la possibilité d'introduire toute demande de devoir complémentaire qu'il aurait souhaitée, il a pu contredire les éléments de preuve produits par le ministère public, il a bénéficié de délais de conclusions et du temps de plaidoirie qu'il souhaitait. S'il n'a pas été auditionné par le magistrat instructeur, la loi n'impose toutefois pas cette audition et ne prévoit pas de sanction en l'absence d'une telle audition.

Le reportage des journalistes ne constitue pas une preuve irrégulière au sens de l'article 32 du Code de procédure pénale.

L'enregistrement d'une conversation, à l'insu des participants, n'est pas en soi illicite. Le ministère public peut saisir cet enregistrement aux fins de poursuites pénales (art. 35 du Code d'instruction criminelle).

La Cour européenne des droits de l'homme a validé le recours au procédé de la caméra cachée lorsque la teneur du reportage porte sur des sujets présentant un intérêt général majeur, comme une enquête sur des infractions graves présumées.

Informé le citoyen quant à la suspicion de l'établissement régulier de "certificats de complaisance" au préjudice d'un employeur, de l'enseignement obligatoire et de l'assurance maladie invalidité présente un intérêt général.

Le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'article 458 du Code pénal n'interdit pas l'enregistrement d'une conversation ayant lieu dans le cabinet d'une personne tenue par le secret professionnel.

Le reportage diffusé ne mentionne nullement le nom du prévenu et son visage a été pixellisé. Le secret professionnel doit sauvegarder les droits du patient et non du médecin praticien.

Les reportages soumis à l'appréciation du tribunal font ressortir l'extrême brièveté de l'entretien entre les journalistes et le prévenu, qui répond sur le champ positivement à la demande de certificat médical de complaisance.

Il ne s'agit pas d'une simple négligence mais de l'élaboration en connaissance de cause de documents contraires à la réalité dans le but de tromper les tiers.

La responsabilité pénale du prévenu est établie même si les certificats n'ont pas été utilisés pour tromper l'employeur des journalistes, ni l'attestation de soin pour obtenir un remboursement indu.

Pour qu'il y ait faux en écritures, il suffit qu'un préjudice ait été possible et inhérent à l'acte altéré, sans qu'il soit requis qu'un dommage ait été effectivement causé.

Le prévenu, en sa qualité de médecin prescripteur, est censé disposer du libre arbitre suffisant pour refuser l'établissement d'un faux en écritures.

N° de greffe : 02461

...

A. Au pénal

1. Les préventions

A. LES FAITS

Le prévenu, docteur en médecine, est poursuivi pour différents faux en droit pénal social, à savoir, plus précisément, pour avoir établi et délivré deux certificats médicaux d'incapacité temporaire de travailler ainsi qu'une attestation de soins en vue d'un remboursement dans le cadre de l'assurance maladie soins de santé, alors qu'aucune incapacité de travail n'aurait été constatée ni aucun soin donné.

En réalité, les deux personnes bénéficiaires de ces documents sont journalistes et se sont présentées à la consultation médicale du prévenu dans le cadre d'un reportage d'enquête télévisée et effectuée par micro et caméra cachés.

Ces reportages tendaient à dénoncer la possibilité d'obtenir un certificat médical de complaisance pour la somme de cinq EUR auprès d'un praticien généraliste bruxellois.

Le sujet du reportage avait été inspiré par le fait que différentes écoles bruxelloises se seraient plaintes de ce qu'un grand nombre de certificats émanaient d'un même médecin généraliste, dont le nom semblait circuler comme désignant un praticien, qui aurait été réputé pour délivrer des certificats médicaux de complaisance contre la somme de cinq EUR.

Les deux journalistes, faisant état de plaintes imaginaires, ont chacun obtenu un certificat médical. Un journaliste a payé la somme de cinq EUR sans qu'une attestation de soin ne lui soit délivrée, l'autre a déboursé un montant plus élevé avec délivrance d'une attestation de soin.

Il n'est pas contesté que le remboursement de cette attestation de soin n'a pas été sollicité et que l'INAMI n'a donc déboursé aucune somme indue de ce chef.

B. SUR LA VALIDITÉ DES CONCLUSIONS DÉPOSÉES AU NOM DU PRÉVENU

À l'audience du 19 octobre 2017, le tribunal a, à la demande des parties, établi un calendrier d'échanges de conclusions en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Cette disposition du Code d'instruction criminelle prévoit que les conclusions à déposer doivent répondre aux formes des articles 743 et 744 du Code judiciaire.

L'article 744 du Code judiciaire prévoit que :

"Les conclusions contiennent également, successivement et expressément :

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;*
- 2° les prétentions du concluant ;*
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant le caractère principal ou subsidiaire ;*
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches."*

Selon l'exposé des motifs, les moyens visent tant les moyens de fait que de droit et doivent, en cas de pluralité de moyens, être numérotés, les *"prétentions du concluant"* sont ce à quoi le concluant estime avoir droit, tandis que *"la demande quant au dispositif du jugement"* est ce qu'il demande au juge de décider¹.

"Si une partie néglige de structurer ses moyens conformément à l'article 744 du Code judiciaire, le tribunal n'est pas tenu d'y répondre²".

Cette sanction, prévue à l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code judiciaire, ne distingue pas selon les éléments visés à l'article 744, alinéa 1^{er}, de sorte qu'elle s'applique également à l'absence de numérotation des moyens³.

L'écrit de procédure déposé au greffe le 8 décembre 2017 au nom du prévenu et signé par son conseil contrevient à ces règles dès lors que les *"prétentions du concluant"* ne sont pas mentionnées, les moyens invoqués ne sont ni numérotés, ni présentés en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire.

Le tribunal constate par ailleurs que le développement des conclusions poursuit une logique autre que le dispositif en inversant apparemment le raisonnement et que différents moyens semblent être défendus simultanément.

L'auditorat n'a pu que suivre en réponse la présentation par le prévenu de différents arguments.

Cet écrit de procédure du prévenu ne vaut dès lors pas conclusions au sens de l'article 152 du Code d'instruction criminelle.

Le tribunal n'a donc en soi aucune obligation d'y répondre, comme l'a voulu le législateur par l'adoption de la loi pot-pourri I.

Néanmoins, si le tribunal n'est pas tenu de répondre aux arguments soulevés par le prévenu dans son écrit intitulé *"conclusions"*, il lui appartient *"de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable. Il a l'obligation en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions⁴".*

1. Exposé des motifs, Doc. parl., n° 1219/001, 10 et 12.

2. Exposé des motifs, Doc. Parl., n° 1219/001, 19.

3. G. de LEVAL, J. van COMPERNOLLE et F. GEORGES, "La loi du 19.10.2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice", J.T., 2015, 792 : La question a été expressément posée lors des auditions organisées devant la Commission de la justice de la Chambre (voy. ainsi rapport, p. 159).

4. Cass., 14.04.2005, Pas., 2005, 862, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

Le tribunal examinera dès lors successivement les arguments qu'il a pu individualiser et suivra le raisonnement tenu dans le dispositif des conclusions.

C. SUR LA RECEVABILITÉ DES POURSUITES

c.1. Sur la recevabilité des poursuites de manière générale

Le prévenu estime que les poursuites doivent être déclarées irrecevables en raison d'une violation caractérisée et insurmontable du droit à un procès équitable (violation des droits de la défense, irrespect du délai raisonnable, déloyauté dans la récolte de la preuve, défaut d'impartialité de l'instruction).

Le caractère équitable d'un procès au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit s'apprécier sur l'ensemble d'un procès.

Or, le prévenu se plaint de vices lors de la phase préparatoire du procès, sans démontrer pour autant que le procès qu'il a eu devant la juridiction de jugement aurait également manqué d'équité.

Par ailleurs, il semble retenir que les règles du procès équitable auraient été violées au stade de l'enquête, dès lors que :

- les poursuites auraient été initiées suite à la provocation d'un tiers
- l'enquête aurait été réalisée uniquement à charge à défaut d'inculpation, d'audition par le juge d'instruction et de saisie des reportages pour objectiver ses dires
- son dossier disciplinaire aurait été saisi et contiendrait des déclarations auto-incriminantes.

c.2. Sur la provocation

Tout en se plaignant de la provocation qui serait le fait des journalistes pour avoir procédé par voie de caméra et micro cachés, le prévenu semble invoquer la seule provocation policière, au sens donc de l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le prévenu semble, du reste, placer le débat de la provocation sur la pertinence de la preuve constituée par le reportage des journalistes. Ceci est une question de fondement des préventions, qui sera éventuellement examiné plus avant dans le raisonnement, et non de recevabilité des poursuites.

Le prévenu semble également se plaindre à ce titre mais sans expliciter en quoi, d'une atteinte de ses droits de défense.

En l'espèce, rien ne permet de conclure que le prescrit de l'article 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été violé.

En effet, le prévenu a été informé de ce qui lui était reproché dans le respect de l'emploi des langues en matière judiciaire et il a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il a pu être assisté du conseil de son choix et pouvait introduire toute demande de devoir complémentaire qu'il aurait souhaitée, fût-ce devant la Chambre du conseil ou la juridiction de jugement, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Il a pu contredire les éléments de preuve produits par le ministère public.

Il a pu ainsi, y compris devant la juridiction de jugement, bénéficier de délais de conclusions et a bénéficié du temps de plaidoirie qu'il a souhaité.

Ses droits de défense n'ont donc pas été violés.

c.3. Absence d'inculpation et d'audition par le juge d'instruction

La loi n'impose pas l'audition par le magistrat instructeur et ne prévoit aucune sanction au défaut d'inculpation, ni partant l'irrecevabilité des poursuites⁵.

Le fait de ne pas avoir été inculqué ne signifie pas en soi que l'enquête aurait été menée à charge. Cette seule circonstance ne démontre pas la déloyauté du magistrat instructeur.

En outre, le prévenu a été auditionné lors de l'enquête. Il a été également longuement entendu par le tribunal lors des débats.

Il a pu dès lors librement et amplement exercer ses droits de défense, comme déjà indiqué.

Aucune autre cause qui induirait la partialité du magistrat instructeur n'a pu être mise en évidence et ne saurait dès lors être retenue en l'espèce.

c.4. Sur l'absence de saisies des reportages à la base des poursuites

Le prévenu se plaint encore de ce que le reportage audio et le reportage vidéo qui ont servi à l'émission télévisée et qui sont les éléments de preuve sur lesquels se base le ministère public n'auraient pas été saisis dans le cadre de l'enquête.

Cet argument apparaît sans objet puisque ces reportages figurent parmi les pièces à conviction et tant le reportage audio que le reportage vidéo ont été diffusés à l'audience de débats par le ministère public.

Cet argument est donc sans pertinence.

c.5. Sur la saisie du dossier disciplinaire et des déclarations auto-incriminantes qu'il contiendrait

La régularité de l'éventuelle production et utilisation de ces pièces sera traitée en même temps que la régularité de la preuve en général, lorsque le fond du dossier sera éventuellement examiné.

c.6. Sur le délai raisonnable examiné au stade de la recevabilité des poursuites

En règle, le dépassement du délai raisonnable pour être jugé n'entraîne pas l'irrecevabilité des poursuites.

Aucun autre argument n'a été individualisé à l'appui de cette thèse.

La question de l'éventuel dépassement du délai raisonnable pour être jugé sera dès lors examinée, le cas échéant, si des peines devaient être établies.

D. SUR LA RÉGULARITÉ DES PREUVES

d.1. En ce qui concerne les reportages de la RTBF

Le prévenu allègue que les reportages constituent une preuve irrégulière au sens de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et qu'en conséquence, il doit être acquitté des préventions mises à sa charge.

5. Cass., 17.10.2006, P060829N ; P060860N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

L'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que :

“La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- *le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité ou*
- *l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou*
- *l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.”*

Le prévenu estime que les reportages auraient été obtenus en violant sa vie privée et familiale au sens de l'article 22 de la Constitution lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le seul fait d'enregistrer une conversation à laquelle on participe même à l'insu des autres participants n'est pas en soi illicite⁶. L'usage peut toutefois l'être et est soumis à l'appréciation du juge. En l'occurrence, ce qui est reproché ce n'est pas l'usage par la diffusion des reportages mais bien la saisie et la production en justice par le ministère public.

Or, le ministère public peut parfaitement saisir de tels enregistrements à des fins de poursuites pénales en vertu de l'article 35 du Code d'instruction criminelle.

En outre, le recours à un procédé de caméra cachée a été validé par la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 10 de la Convention de sauvegarde, qui protège la liberté de la presse, lorsque la teneur du reportage porte sur des sujets présentant un intérêt général majeur, tout comme une enquête sur des infractions pénales graves présumées⁷. Le fait de suspecter l'établissement régulier de faux en écritures par une personne assermentée, pouvant porter préjudice non seulement aux employeurs, mais également à l'enseignement obligatoire et à l'assurance maladie-invalidité présente un intérêt général pour le citoyen lambda d'être informé à ce propos.

De plus, rien n'indique -et le prévenu ne le défend pas du reste- qu'il y aurait là matière à des règles de formes prescrites à peine de nullité. L'inverse a, au contraire, été rappelé par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 novembre 2004, suite aux conclusions conformes de l'avocat général Duinslaeger⁸.

L'argument tiré de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut donc tout au plus être proposé au regard de la fiabilité de la preuve ou du respect du droit à un procès équitable.

Le fait de recourir en soi au procédé de caméra cachée ne porte pas atteinte à la fiabilité de la preuve. En effet, aucun motif ne permet de considérer que l'on ne pourrait apporter foi aux reportages. Il s'agit bien d'une séquence non interrompue, ce qui se comprend dans le dialogue en continu. Le fait que le prévenu ignorait qu'il était enregistré ajoute au contraire à la crédibilité du contenu.

En ce qui concerne le respect du procès équitable, comme déjà indiqué, cette notion doit s'apprécier sur l'ensemble de la procédure.

6. Cass., 16.11.2004, P040644N, www.jure.juridat.just.fgov.be.

7. CEDH, 08.12.2005, Nordisk Film & TV A/S c/ Danemark, n° 40485/02, <https://www.echr.coe.in>.

8. P040644N, www.jure.juridat.just.fgov.be.

Pour le surplus, comme l'enseigne la Cour de cassation dans son arrêt du 16 novembre 2014 déjà cité⁹, le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il ne résulte en effet ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit un procès équitable, ni de l'article 8 de cette même convention qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, ni d'aucune disposition constitutionnelle ou légale que la preuve qui a été obtenue en violation d'un des droits fondamentaux garanti par cette convention ou par la Constitution est toujours inadmissible.

Certes, la Cour européenne des droits de l'homme considère en règle que l'usage d'une technique aussi intrusive et aussi attentatoire à la vie privée que celle de la caméra cachée doit en principe être restreint. Néanmoins, cette Cour reconnaît aussi que des moyens d'investigation secrets peuvent être importants pour l'élaboration de certains types de reportage comme déjà indiqué. Toutefois, elle insiste pour que cet outil soit utilisé dans le respect des règles déontologiques et en faisant preuve de retenue, notamment en floutant l'intéressé¹⁰.

La Cour de cassation a adopté le même enseignement, lorsqu'elle a considéré dans son arrêt du 17 novembre 2015, que pour apprécier si l'utilisation d'un enregistrement secret constitue une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge doit tenir compte de la teneur de la conversation, des circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, de la qualité des participants et de la qualité du destinataire de l'enregistrement, tout en précisant que le fait qu'un des participants soit tenu par le secret professionnel pénalement sanctionné par l'article 458 du Code pénal n'interdit pas l'enregistrement d'une conversation ayant lieu dans le cabinet de la personne tenue par le secret professionnel¹¹.

Même s'il fallait considérer que la consultation publique à des heures déterminées, sans prise de rendez-vous préalable, d'un médecin généraliste relève de sa vie privée et familiale, il n'en reste pas moins que les reportages, qui ont été diffusés à l'audience de débats ne mentionnent nullement le nom du prévenu et que son visage a été pixellisé. Le nom du médecin n'a été cité à aucun moment par un des deux journalistes. Sauf à reconnaître le fouillis qui caractérise le cabinet médical du prévenu, le tribunal n'a vu ni entendu aucun indice qui permettrait d'identifier le prévenu à travers les reportages qui lui ont été soumis.

Le secret professionnel en l'espèce doit sauvegarder les droits du patient et non du médecin praticien.

Le prévenu a, comme déjà indiqué, pu contredire longuement les preuves avancées par le Ministère public et les reportages en particulier.

Il n'y a aucune atteinte dans les circonstances de l'espèce au procès équitable.

d.2. Sur le dossier disciplinaire de l'INAMI

Les articles 6, § 1^{er} et 6, § 3, c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent à une procédure disciplinaire en matière de faits qui peuvent donner lieu à des sanctions qui, eu égard à leur nature, à leur sérieux et à leur gravité doivent être considérées comme une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'a rappelé la Cour de cassation¹².

9. Cass., 16.11.2014, loc.cit.

10. CEDH., 13.10.2015, *Bremner c/ Turquie*, n° 37428/06, <https://www.echr.coe.in>.

11. Cass., 17.11.2015, P.15.0880.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

12. Cass. 16.11.2012, D.11.0021.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

L'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui emporte d'autres droits pour la personne interrogée a été introduit par la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire et donc postérieurement à l'audition du prévenu par l'INAMI. Ils ne pouvaient dès lors être anticipés par les enquêteurs de cette institution.

De toute manière, le tribunal ne tiendra aucun compte des déclarations du prévenu reproduites dans le rapport du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI du 7 août 2012¹³ ainsi que dans le rapport d'expertise judiciaire¹⁴, dès lors qu'il ne ressort pas du premier de ces rapports que le prévenu a pu se faire assister d'un avocat lors de son audition, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation mentionnée ci-dessus.

Ceci ne vaut toutefois que pour les déclarations à proprement parler du prévenu.

En revanche, le tribunal tiendra compte des autres éléments constatés ou renseignés dans ces rapports.

E. SUR LES PRÉVENTIONS

Les reportages soumis à l'appréciation du tribunal font ressortir l'extrême brièveté de l'entretien entre les journalistes et le médecin prévenu, qui répond sur-le-champ positivement à la demande de certificat médical de complaisance formulée par les journalistes en des termes directs et clairs, totalement dépourvus d'ambiguïté.

Ceci est confirmé par le rapport d'expertise judiciaire qui relève que *“Dans aucune des deux fiches médicales, on ne retrouve les traces d'un examen clinique ou d'une anamnèse approfondie alors que le Dr ... précise lui-même, dans un courrier adressé à l'ordre des médecins, que c'était la première fois qu'il voyait ces patients. De manière générale, lors d'une première consultation, le médecin se soumet à l'étude des antécédents médico-chirurgicaux de son nouveau patient et du traitement déjà en cours. Cela ne semble pas avoir été le cas dans la situation présente”*.

Ceci corrobore le contenu des reportages.

Il ne s'agit pas d'une simple négligence, mais bien de l'élaboration en connaissance de cause de documents qui sont contraires à la réalité et qui ont pour but de tromper des tiers.

Un médecin en rédigeant de faux certificats et attestations de soin a parfaitement conscience et décide sciemment de permettre au bénéficiaire de ces documents de s'en prévaloir pour obtenir indûment un congé ou d'autres droits et un éventuel remboursement.

Le fait que les certificats n'ont pas été utilisés pour tromper l'employeur des journalistes, ni l'attestation de soin pour obtenir un remboursement indu, n'est pas éliminatoire de la responsabilité pénale du prévenu.

En effet, pour qu'il y ait faux en écritures, fût-ce en matière de droit pénal social, il suffit qu'un préjudice ait été possible et inhérent à l'acte altéré, sans qu'il soit requis qu'un dommage ait effectivement été causé.

Du reste, le prévenu ignorait au moment où il les a établis que les documents qu'il rédigeait ne seraient pas utilisés. Dans son esprit, au contraire, ces documents allaient être employés.

13. Chemise 8, pièce 11, annexe 1.

14. Chemise 12.

Si une personne sollicite l'établissement d'un faux en écritures auprès d'un médecin prescripteur, celui-ci est censé disposer du libre arbitre suffisant pour refuser, sachant parfaitement qu'un faux est punissable pénalement. Le fait qu'il y ait eu recours à une caméra et à un micro cachés ne modifie pas l'analyse.

Le fait que d'autres certificats, qui sont mentionnés dans le cadre de l'enquête, mais qui ne sont pas visés en prévention et dont le tribunal n'est pas saisi, présentent également des anomalies vient conforter la teneur des reportages précités¹⁵. En outre, le rapport d'expertise judiciaire¹⁶ mentionne des problèmes concernant encore d'autres certificats médicaux dont le tribunal n'est pas davantage saisi. Le tout laisse apparaître cependant une pratique bien réelle chez le prévenu d'émettre des certificats de complaisance, avec, le cas échéant, la délivrance d'attestations de soin.

L'excuse de provocation, qui semble être implicitement invoquée, comme déjà indiqué ci-dessus au stade de la recevabilité des poursuites, ne saurait être retenue.

En effet, comme l'a rappelé la Cour de cassation¹⁷, *"la légitime défense ou la provocation, invoquées à titre subsidiaire par le demandeur devant les juges d'appel, supposent que les infractions susceptibles d'être justifiées ou excusées aient été commises avec l'intention d'attenter à la personne d'autrui"*.

Ceci n'est pas le cas en l'espèce.

Les préventions telles que libellées seront déclarées établies.

2. Les sanctions

2.1. LE DÉLAI RAISONNABLE POUR ÊTRE JUGÉ

Le prévenu estime qu'il est jugé dans un délai déraisonnable dès lors que les faits remontent au 23 février 2012.

La plainte initiale a été reçue par l'office du procureur du Roi le 2 mars 2012 et transmise à l'auditorat du travail le 15 mars 2012.

Si les infractions ne sont pas en soi complexes, la nécessité de mettre le dossier à l'instruction et la qualité de personne assermentée couverte par le secret professionnel a engendré en partie le retard qu'a pris ce dossier, puisqu'il a fallu deux ans pour obtenir de l'expert judiciaire son rapport concernant le dossier du prévenu auprès de l'Ordre des médecins.

Le dernier acte d'enquête date du 18 août 2015 et le dossier a immédiatement été communiqué le 24 du même mois. Sans doute le délai de près de dix mois que l'auditorat a pris pour tracer son réquisitoire le 9 mai 2016 apparaît trop long, vu l'absence de complexité des faits.

Ce délai ne vient que s'ajouter aux différents atermoiements de l'enquête et au long délai qu'il a fallu pour obtenir une première fixation en Chambre du conseil le 23 mars 2017, soit plus de dix mois après le réquisitoire, pour une affaire sans détenu certes, et partant non prioritaire, mais ne présentant toutefois aucune complexité.

L'ordonnance de renvoi date du 20 avril 2017.

L'affaire a été fixée devant le tribunal le 19 octobre 2017, mais en vertu de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, le prévenu a sollicité le droit de conclure. Le traitement de l'affaire dans un délai d'un peu plus de six mois peut être considéré comme correct.

15. Chemise 13. Pièce 24.

16. Conclusions du rapport, loc.cit.

17. Cass., 03.03.1999, n° P981042F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

Toutefois, l'addition des différents retards observés peut, en l'espèce, être considérée comme ayant engendré un dépassement du délai raisonnable pour être jugé.

Les conséquences de ce dépassement seront examinées ci-dessous.

2.2. LES SANCTIONS PROPREMENT DITES

Les faits des préventions A1, A2 et A3 retenus à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine conformément à l'article 65 du Code pénal.

Le prévenu a sollicité, à titre subsidiaire à sa demande d'acquiescement, la suspension simple du prononcé, à laquelle le ministère public ne s'oppose pas.

Le prévenu est en incapacité de travail depuis le 11 février 2018¹⁸.

Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Toutefois, si l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, sanctionnant le dépassement du délai raisonnable pour être jugé, autorise le tribunal à accorder une suspension simple du prononcé ou une simple déclaration de culpabilité, le tribunal n'y est pas tenu et peut, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, prononcer des peines pour autant qu'elles soient sensiblement inférieures à celles que le tribunal aurait prononcées en l'absence de dépassement dudit délai raisonnable. Le tribunal peut également aller en-deçà du minimum légal de la fourchette de peines applicables aux infractions déclarées établies.

En règle, la suspension, surtout simple, du prononcé de la condamnation reste une mesure de faveur qui présuppose que le prévenu a compris la portée de ses actes.

Même si le prévenu ne peut être préjudicié d'avoir choisi comme stratégie de défense de solliciter son acquiescement à titre principal, il n'en reste pas moins que, au-delà de la dénégation des faits, le tribunal retiendra que le prévenu s'est avant tout posé en victime à l'audience de débats et, ce faisant, a montré que non seulement, il n'y avait dans son chef aucun amendement ou prise de responsabilité, mais qu'il semblait ne pas concevoir qu'il soit illicite d'émettre des certificats médicaux de complaisance. Ceci interpelle vivement le tribunal.

Il ne paraît pas opportun dans ces circonstances de faire droit à la demande du prévenu.

Aucune autre demande n'a été formulée.

Ce sont des sanctions de niveau 4 au sens de l'article 101 du Code pénal social qui trouvent à s'appliquer.

En raison du dépassement du délai raisonnable, la peine d'emprisonnement sera très nettement inférieure au minimum légal. La peine d'amende sera sensiblement réduite par rapport à ce que le tribunal aurait prononcé comme peine d'amende dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun retard pour être jugé.

Le tribunal accordera la mesure du sursis dans la mesure prévue au dispositif en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, dès lors que le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'une telle mesure et que la peine d'emprisonnement n'apparaît pas opportune en l'espèce.

La peine d'amende restera ferme, pour éviter tout sentiment d'impunité dans le chef du prévenu.

18. Pièce déposée à l'audience du 01.03.2018.

B. Au civil

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 40, 65 et 100 du Code pénal ;

Les articles 101, 102 et 232-1^o, a) du Code pénal social ;

L'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'arrêté royal du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28.12.1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement,

...